



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°2 DU 30 NOVEMBRE 2019

SAISON 2019/2020

Présents :

Yanick CHALADAY, Président

Charlène MALAGOLI, Thierry MINSEN, Robert VINCENT

Excusés :

Michel BOURREAU, Julie GLIKSMAN, Jean-Louis LARZUL, Claude MICHEL

Assiste :

Laurie FELIX (Responsable Juridique)

Le 30 novembre 2019 à partir de 10h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA au siège de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) et par visioconférence.

Conformément à l'article 5.2 du Règlement Général Disciplinaire, le Président de la CFA a décidé, que lorsque les personnes intéressées l'ont acceptés tous les débats auront lieu par système de visioconférence et au siège de la FFvolley.

Le Secrétaire de Séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations.

DOSSIER – M. A

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS »), dans son courrier du 25 octobre 2019, notifié par email le même jour et décidant d'une « suspension de toutes épreuves de la FFvolley et de ses délégataires », Monsieur A, licencié à la FFvolley et entraîneur du Club 1.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par Monsieur A, daté du 28 octobre 2019, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire ;
- Vu le Règlement Général Sportif ;
- Vu la feuille du match N3 (n°1) et la feuille du match N3 (n°2) ;
- Vu la décision de la CCS notifiée le 25 octobre 2019 par email ;
- Vu les courriers des 28 et 29 octobre 2019 de Monsieur A adressés à la Commission Fédérale d'Appel ;
- Vu le courrier de demande d'audition du 22 novembre 2019 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence et au siège de la FFvolley le 30 novembre 2019 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir constaté l'absence du premier arbitre lors du match de N3 (n°2), malgré sa convocation par la Commission Fédérale d'Appel par courrier électronique avec accusé de réception en date du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'article 21.1 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que :
« L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de contrôle de la compétition, du début de la rencontre jusqu'au coup de sifflet final de la rencontre. [...]

Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de l'avertissement verbal.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.» ;

CONSIDERANT que l'article 21.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que :
« La commission sportive référente comptabilise les sanctions de terrain dans son Relevé Réglementaire. Faute de réclamation dans les délais réglementaires, elle applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions prévues au barème par courriel à l'intéressé avec copie à son club et aux autres commissions sportives. » ;

CONSIDERANT qu'une sanction terrain « avertissement (carton jaune) » correspond à une inscription au relevé réglementaire, mais que ce nombre est doublé lorsque la sanction a été prise à l'encontre d'un entraîneur, cela conformément à l'article 21.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

CONSIDERANT que l'article 21.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives indique également que « Le comptage des inscriptions au relevé réglementaire s'effectue pour toutes les compétitions individuellement par chaque instance (FFvolley, Ligue, Comité).

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au Relevé Réglementaire sont suspendus 7 jours de toute épreuve de la FFvolley ou de ses délégataires. La durée de la suspension est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison. La sanction est applicable dès notification à l'intéressé. »

CONSIDERANT qu'à l'occasion du match de N3 (n°1) du 24 mars 2019 opposant le Club 1 au Club 2, Monsieur A a écopé d'une sanction terrain correspondant à une inscription au relevé réglementaire conformément à l'article 21.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du match de N3 (n°2) du 13 octobre 2019 opposant le Club 3 au Club 1, Monsieur A a écopé d'une sanction terrain « avertissement (carton jaune) », correspondant à une inscription au relevé réglementaire conformément à l'article 21.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

CONSIDERANT que Monsieur A est entraîneur du Club 1 et qu'ainsi le nombre d'inscription au relevé réglementaire est doublé ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur A comptabilise quatre inscriptions au relevé réglementaire sur la période d'un an permettant de le sanctionner ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de ses courriers des 28 et 29 octobre 2019 et des arguments développés lors de l'audience, Monsieur A conteste l'octroi du carton jaune lors du match du 13 octobre 2019 parce que la procédure n'aurait pas été respectée ;

CONSIDERANT qu'en effet, Monsieur A prétend que lors du quatrième set dudit match le second arbitre a interpellé des joueurs du Club 1, dont lui-même, et qu'une discussion s'en est suivie entre le premier arbitre et les deux équipes, dont le capitaine du Club 1 ;

CONSIDERANT que suite à ces échanges, le premier arbitre attribue un carton jaune et Monsieur A précise que ledit arbitre lui aurait indiqué qu'il était attribué à toute son équipe du Club 1 et non individuellement ;

CONSIDERANT que Monsieur A estime que ne pouvant infliger de carton jaune à une équipe, le premier arbitre lui aurait finalement octroyé ce carton individuellement en qualité d'entraîneur. Cependant, la procédure d'octroi n'aurait donc pas été respectée car l'entraîneur n'aurait pas été prévenu directement ou par l'intermédiaire du capitaine ;

CONSIDERANT cependant que la feuille de match a été signée par le capitaine de l'équipe et qu'aucune réserve n'a été portée sur celle-ci concernant le carton jaune sanctionnant l'entraîneur d'un avertissement ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne conteste pas les raisons de l'octroi de l'avertissement, mais uniquement la procédure d'octroi ;

CONSIDERANT que Monsieur A n'apporte aucun élément matériel pour confirmer sa version des faits ;

CONSIDERANT qu'ainsi les faits sont suffisants pour caractériser une infraction au Règlement Général Disciplinaire sur la base d'un fait relevant de la police des terrains, conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et faisant suite à l'application des articles 21.1 et suivants du Règlement Général des Epreuves Sportives ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

De suspendre pendant sept jours Monsieur A de compétitions organisées ou autorisées par la Fédération Française de Volley conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;

Article 2 :

Que la sanction prononcée est applicable à compter de sa notification, conformément à l'article 18 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 3 :

De préciser qu'au jour de la notification de la présente décision ladite suspension aura déjà été effectuée par Monsieur A ;

Article 4 :

Que la présente décision sera publiée dans son intégralité anonymement sur le site Internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT et Madame Charlène MALAGOLI ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Fait le 30.11.2019, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



DOSSIER - MATCH N3 DU 26 MAI 2019

Le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi le 4 juillet 2019, la Commission Centrale de Discipline (ci-après la CCD) afin qu'elle statue sur des faits pouvant relever du Règlement Général Disciplinaire et s'étant déroulés à l'occasion d'un match des finales du Championnat de France de National 3 Masculine de Volley-Ball, en date du 26 mai 2019, qui opposait le Club 1 au Club 2.

La CCD n'ayant pu se prononcer sur le dossier dans les délais règlementaires indiqués aux articles 13.1 et 13.2 du Règlement Général Disciplinaire, ladite commission est dessaisie de l'ensemble du dossier et le Secrétaire Général l'a transmis à la Commission Fédérale d'Appel, ainsi saisie le 4 octobre 2019, conformément à l'article 13.4 dudit règlement.

Par email du 31 octobre 2019, le Secrétaire Général désigne Madame Alicia RICHARD-MALOUMIAN, en qualité de représentant chargé de l'instruction, conformément à l'article 7.3 du Règlement Général Disciplinaire.

Par email du 22 novembre 2019, le rapport d'instruction et ses pièces sont transmis à la Commission Fédérale d'Appel (ci-après « CFA »), au Joueur 1 du Club 1, au Joueur 2 du Club 1, à l'Entraîneur Adjoint du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1, ainsi qu'au Club 2 et au Club 1, cela conformément à l'article 8.3 du Règlement Général Disciplinaire.

Par email, confirmé par courrier avec accusé de réception, lesdites personnes physiques et morales sont régulièrement convoquées le 22 novembre 2019 par le Président de la CFA afin d'assister à sa réunion du 30 novembre 2019 à partir de 11h30.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu le Règlement général sportif de la FFvolley ;
- Vu le courrier du 4 juillet 2019 de saisine de la CCD du Secrétaire Général, transmis en main propre ;
- Vu le courrier du 4 octobre 2019 de saisine de la CFA du Secrétaire Général, transmis en main propre ;
- Vu le rapport d'instruction daté du 22 octobre 2019 et ses annexes, à savoir :
 - Courrier de la Commission Centrale d'Arbitrage daté du 26 juin 2019, transmis par email du 2 juillet 2019 au Secrétaire Général ;
 - Feuille du match de N3 du 26 mai 2019 ;
 - Rapport du 1^{er} arbitre du match, reçu par email du 05 juin 2019 ;
 - Rapport du 2nd arbitre du match, non daté ;
 - Courrier de l'Entraîneur et Capitaine du Club 2 daté du 07 juin 2019 ;
 - Courrier du Joueur 1 du Club 2, daté du 04 juin 2019 ;
 - Courrier du Joueur 2 du Club 2, daté du 06 juin 2019 ;
 - Courrier du Joueur 3 du Club 2, daté du 04 mars 2019 ;
 - Courrier du Joueur 4 du Club 2, daté du 05 juin 2019 ;
 - Courrier du Joueur 5 du Club 2, daté du 30 mai 2019 ;
 - Courrier du Supporter 1 du Club 2, non daté ;
 - Courrier du Supporter 2 du Club 2, non daté ;
 - Courrier du Supporter 3 du Club 2, daté du 04 juin 2019 ;
 - Courrier de la secrétaire du Club 2, daté du 30 juin 2019 ;
 - Courrier du Supporter 4 du Club 2, non daté ;
 - Courrier du Supporter 5 du Club 2, non daté ;
 - La liste des « personnes déplacées du Club 2 pour le final four N3 les 25 et 26 mai 2019 ».
 - Rapport complémentaire du 1^{er} arbitre du match, reçu par email du 17 novembre 2019 ;
 - Rapport complémentaire du 2nd arbitre du match, reçu par email du 9 novembre 2019 ;

- Rapport de la marqueuse du match et licenciée au Club 1, reçu par email du 17 novembre 2019 ;
 - Rapport du Président du Club 2, reçu par email du 18 novembre 2019, accompagné :
 - De photos de coups et griffures de supporters ;
 - De photos de personnes
 - De la copie de l'attestation d'un médecin, en date du 27 mai 2019 ;
 - De la copie du procès-verbal de la plainte déposée auprès de la gendarmerie nationale par Mme A.
 - Rapport du Président du Club 1, reçu par email du 17 novembre 2019 accompagné :
 - d'une photo de l'équipe du Club 2 avec des supporters ;
 - d'une attestation Cerfa n°11527*02 de Mme B datée du 12 novembre 2019 ;
 - d'un courrier d'une spectatrice lors du match litigieux, non daté ;
 - d'un courrier d'un bénévole pour le Club 1, non daté ;
 - deux vidéos d'extrait du match et de l'après-match (sans son).
 - Rapport du responsable de la salle et de l'espace de compétition et licencié au Club 1, reçu par email du 17 novembre 2019 ;
 - Rapport du Capitaine du Club 1, reçu par email du 17 novembre 2019 ;
 - Rapport de l'Entraîneur Adjoint du Club 1, reçu par email du 17 novembre 2019 ;
 - Rapport du Joueur 1 du Club 1, reçu par email du 18 novembre 2019 ;
 - Rapport de l'Entraîneur du Club 1, reçu le 17 novembre 2019 ;
- Vu les extraits vidéos transmis par les intéressés, ainsi que la vidéo complète du match suscitée transmise par le Club 2 ;
 - Vu les observations en défense de Maître A, transmises le jour de l'audience en main propre ;
- Vu les observations de l'Entraîneur du Club 1, transmises le jour de l'audience en main propre ;
- Vu les observations du Joueur du Club 1, transmises le jour de l'audience en main propre ;
 - Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la FFvolley le 30 novembre 2019 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu les personnes suivantes, présentent à la réunion et ayant eu la parole en dernier :

- Entraîneur du Club 1 ;
- Entraîneur Adjoint du Club 1 ;
- Président du Club 1 ;
- Maître A, avocate de l'Entraîneur du Club 1, de l'Entraîneur Adjoint du Club 1, du Joueur 1 du Club 1 et du Club 1 ;
- Président du Club 2.

SUR LA FORME

CONSTATANT que le Club 2, en la personne de son Président, ne relève pas de vices de procédure.

CONSTATANT que Me A au nom de ses clients, développe plusieurs moyens quant au non-respect de la procédure disciplinaire ;

CONSTATANT les moyens ainsi relevés par la Commission :

- Le secrétariat de la Commission Centrale d'Arbitrage (ci-après la « CCA ») a envoyé deux emails daté du 28 mai 2019 et du 5 juin 2019 modifiés car les adresses emails des destinataires n'apparaissent pas au dossier disciplinaire ;
- Les arbitres ont transmis des rapports à la CCA sans utiliser les formulaires d'incidents ;
- L'absence d'un rapport du Club 2 au dossier disciplinaire, dont l'existence est constatée par une citation dans un email du secrétariat de la CCA du 5 juin 2019 ;
- Le témoignage de la Secrétaire du Club 2 daté au 30 juin 2019, soit postérieurement au 26 juin 2019 qui est la date du courrier adressé au Secrétaire Général par la CCA ;
- L'article 8 du Règlement Général Disciplinaire n'a pas été respecté en ce qu'il n'y a pas eu de rapport d'instruction rendu à la CCD et en ce que le secrétariat de la CCA a procédé à une pré-instruction ;

CONSTATANT qu'elle estime sur la base des moyens susmentionnés que les garanties essentielles de la procédure disciplinaire ne sont pas respectées, à savoir, la violation des modalités d'instruction, le défaut de saisine d'un chargé d'instruction, le défaut d'utilisation des formulaires d'arbitre, et l'instruction du dossier en dehors des garanties disciplinaires ;

CONSTATANT que de ce fait, elle conclut aux griefs tenant à la violation des droits de la défense, aux principes du droit disciplinaire (principe d'individualisation des peines et principe de l'égalité des armes) ;

CONSTATANT que les garanties procédurales évoquées sont édictées par le Règlement Général Disciplinaire aux articles suivants :

- L'article 7.1 qui dispose que « *Les poursuites disciplinaires sont engagées par : [...]*
 - o *le Président ou le Secrétaire Général de l'organisme concerné ;*
 - o *toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ; »*
- L'article 7.2 qui dispose que « *Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont celles :*
 - *de fraude ;*
 - *ou de violence ;*
 - *ou de voie de fait caractérisée ;*
 - *ou d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité. [...]* »
- L'article 7.3 qui dispose que « *Le Secrétaire Général de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental), désigne un représentant chargé de l'instruction de l'affaire disciplinaire de première instance. »*
- L'article 13 qui dispose que « *13.1 L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. [...]* « *13.4 Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort. »*

CONSTATANT également l'article 25.5 du Règlement Intérieur de la FFvolley qui dispose que la CCA « assure l'administration générale de l'arbitrage au sein de la FFvolley [...] »

QU'EN L'ESPECE :

CONSIDERANT que l'email du 5 juin 2019 dudit secrétariat mentionne effectivement un « rapport » du Club 2, mais qu'il s'agit en définitive de l'emploi d'un terme générique dans le cadre d'échange interne traduisant l'ensemble des éléments transmis par le Club 2 à la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas de « rapport » du Club 2 autre que les éléments listés et annexés au rapport d'instruction communiqué par le représentant en charge de l'instruction le 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les deux emails du 28 mai 2019 et du 5 juin 2019 sont des emails envoyés dans le cadre de relations internes entre les arbitres et la commission dont ils répondent fonctionnellement au sein de la FFvolley - qu'alors, ils ne relèvent pas de la procédure disciplinaire édictée par le Règlement Général Disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en dehors de toute conjoncture, il n'est pas apporté de preuve formelle de la modification de ces mêmes emails et qu'il peut parfaitement s'agir d'une présentation informatique non-volontaire d'une discussion « suivie », dont on sait dès lors objectivement qui sont les destinataires - en l'espèce les deux arbitres ;

CONSIDERANT que pour ces raisons, tout moyen développé à l'appui desdits emails litigieux est inopérant et qu'à titre subsidiaire, il est indiqué que les formulaires évoqués dans l'email du 28 mai 2019 ne trouvent pas de base réglementaire au sein de la FFvolley et que ceux-ci ne sont donc pas obligatoires ;

CONSIDERANT que le Club 2 a transmis aux services fédéraux de la FFvolley des documents qu'ils portent ensuite à la connaissance de la CCA ;

CONSIDERANT qu'en vertu de sa compétence générale sur l'arbitrage fédéral et qu'en sa qualité de responsable fonctionnel des arbitres, la CCA a accès à la feuille de match et peut demander des rapports à ses arbitres sans que cela s'apparente à une instruction quelconque de sa part ;

CONSIDERANT qu'ainsi avisée, la CCA ne procède donc à aucune instruction pour le compte des commissions disciplinaires, cela d'autant plus que la procédure disciplinaire n'est pas encore engagée ;

CONSIDERANT que logiquement, la CCA communique par email du 2 juillet 2019 au Secrétaire Général le courrier daté du 26 juin 2019 et toutes les informations en sa possession puisque celles-ci relevant de violence, elles peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire ;

CONSIDERANT que conformément à sa compétence réglementaire d'apprécier l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires et de saisir la commission disciplinaire de première instance, le Secrétaire Général saisi par la suite la Commission Centrale de Discipline par courrier du 4 juillet 2019 remis en main propre au secrétariat de la CCD ;

CONSIDERANT que la CCD n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire, le dossier est transmis par le Secrétaire Général en main propre au secrétariat de la CFA par courrier du 4 octobre 2019 qui est donc saisie pour statuer sur le dossier en premier et dernier ressort ;

CONSIDERANT que la CFA est saisie en première instance - non en appel - et que les faits relèvent objectivement de violence, une instruction est obligatoire ;

CONSIDERANT que le Secrétaire Général désigne un représentant chargé de l'instruction par courrier du 31 octobre 2019 transmis par email ;

CONSIDERANT enfin que le représentant chargé de l'instruction procède à des demandes de rapports des parties prenantes dans le respect du contradictoire et transmet un rapport d'instruction appuyé par diverses pièces aux membres de la CFA et aux intéressés par email du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire, que loin de prouver une collusion sur les témoignages transmis par le Club 2, l'incohérence entre la date du témoignage de la Secrétaire du Club 2 et la date d'envoi du courrier du 26 juin 2019 doit être prise en compte - ce témoignage est donc écarté des délibérations sur le fond du dossier ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les articles 7 et 13 du Règlement Général Disciplinaire ont été respectés et qu'aucune garantie procédurale n'a été enfreinte ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide que la procédure disciplinaire édictée par le Règlement Général Disciplinaire a été régulièrement appliquée, notamment quant à la saisie et l'instruction.

SUR LE FOND

CONSTATANT que le Président du Club 2 indique en audience qu'il n'était pas présent lors du match, mais que celui-ci se serait bien déroulé à l'exception de sa fin et de l'après-match, il estime que les cris de supporters sont normaux lorsqu'on encourage une équipe ;

CONSTATANT qu'il prétend qu'au regard de la vidéo du match, l'on n'entend pas les insultes racistes et les cris de singe allégués par le Club 1 et les divers témoignages produits en ce sens ;

CONSTATANT qu'il réfute l'état d'alcoolémie de quelques-uns de ses supporters et qu'il indique que la buvette était gérée par le Club 1 ;

CONSTATANT qu'il condamne ce genre de comportement raciste ou alcoolique, mais que n'ayant jamais eu de problème avec ses supporters sur ce point, il ne croit pas à ces accusations d'autant plus que le groupe est notamment composé de parents ;

CONSTATANT qu'il précise que les supporters ont formé un groupe en dehors de l'initiative de l'association et qu'ils avaient fait un long trajet en dehors de tout désir de violence puisqu'il ne s'agit pas de l'esprit du club ;

CONSTATANT que le Président du Club 2 évoque également que les arbitres auraient dû intervenir pendant le match s'il y avait des débordements et que l'absence de réaction de leurs parts a mené aux violences d'après-match ;

CONSTATANT que le Président du Club 10 et son avocat indiquent que le club a déjà organisé un événement sportif de cet ampleur et qu'il n'y a eu aucun débordement ;

CONSTATANT qu'ils précisent que le Président était sur le terrain en tant que joueur remplaçant et que le rôle de responsable de salle était bien assuré par la personne désignée ;

CONSTATANT qu'ils prétendent que le Président du Club 1 est intervenu auprès de l'arbitre pour que celui-ci prenne les décisions s'imposant pour sanctionner les débordements des membres du Club 2 et que le corps arbitral n'ayant pas réagi, ils estiment que c'est la principale raison qui a mené aux débordements ;

CONSTATANT qu'ils évoquent aussi que les joueurs du Club 1 se sont comportés avec calme et qu'aucune menace n'a été faite envers les arbitres ;

CONSTATANT qu'ils exposent ensuite que le responsable de salle a effectué consciencieusement son travail et qu'il a été aidé par les responsables du club, dont l'entraîneur, lorsqu'une bousculade s'est déclenchée ;

CONSTATANT qu'ils estiment enfin que des manquements de la FFVolley quant au non-respect du cahier des charges et l'absence de représentants fédéraux ont également une part de responsabilité dans lesdits débordements ;

CONSTATANT qu'ils concluent à ce que le Club 1 a rempli l'ensemble de ses obligations et a pallié « autant que faire se peut » aux manquements du corps arbitral et de la FFVolley ;

CONSTATANT que l'Entraîneur du Club 1 et son avocat, exposent son historique professionnel dans le Volley-Ball (sans antécédent disciplinaire) et en tant qu'ancien commissaire de police en charge du maintien de l'ordre lors de manifestations sportives, puis apportent plusieurs attestations de moralité ;

CONSTATANT qu'ils indiquent que l'Entraîneur du Club 1 a eu un comportement exemplaire pendant tout le match et qu'aucun des témoignages provenant du Club 2 le concernant ne sont vrais ;

CONSTATANT que l'entraîneur réfute totalement avoir menacé ou agressé physiquement ou verbalement qui que ce soit, ainsi qu'exercé un chantage affectif à l'encontre d'un joueur ou supporter ;

CONSTATANT qu'ils précisent que la seule action de l'entraîneur, pendant le match, a été d'informer le second arbitre avec calme des divers événements et incidents (dont les injures racistes) s'y étant déroulés ;

CONSTATANT qu'ils confirment que l'entraîneur est intervenu pour maîtriser et éloigner un joueur du Club 2, le Joueur 1, qui voulait se battre, via une technique enseignée à tous les policiers en charge du maintien de l'ordre consistant à lui maintenir les deux poignets ;

CONSTATANT qu'ils précisent à propos de cet événement que l'entraîneur a expliqué au joueur les conséquences néfastes de son comportement, cela en criant pour se faire entendre du fait du volume sonore ambiant élevé ;

CONSTATANT qu'ils réfutent également tout acte de violence envers la Secrétaire du Club 2, secrétaire du Club 2, l'entraîneur prétend uniquement avoir mis la main devant le téléphone de ladite secrétaire aux motifs que filmer ne faisait d'augmenter la tension de la salle ;

CONSTATANT qu'ils estiment par ailleurs que l'arbitre a géré la sécurité de la rencontre de manière inconséquente et que sa responsabilité doit être directement engagée quant à l'évolution négative de l'atmosphère du match ;

CONSTATANT qu'ils indiquent qu'il n'y a aucune preuve quant aux griefs reprochés à l'Entraîneur du Club 1 et qu'il est intervenu dans un esprit d'apaisement pour calmer la situation et stopper toutes violences ;

CONSTATANT qu'ils estiment que l'entraîneur a secondé le responsable de la salle du Club 1 pour maintenir l'ordre dans la salle face aux débordements qu'ils imputent aux supporters du Club 2 qu'ainsi son intervention était proportionnée et maîtrisée ;

CONSTATANT que le Joueur 1 du Club 1 a produit des observations écrites et que son avocat est présent en audience, ils indiquent que les griefs retenus en sa qualité de joueur n°7 lors du match susvisé sont démentis par les vidéos ;

CONSTATANT qu'ils indiquent que le Joueur 1 du Club 1 a fait l'objet d'insultes racistes et de menaces physiques (not. baguette de tambour) pendant tout le match, cela sans que le corps arbitral intervienne alors qu'il était informé ;

CONSTATANT qu'ils considèrent que ces attaques sont humiliantes et le blessent particulièrement, mais qu'il est resté calme et qu'il a ignoré les cris ;

CONSTATANT qu'ils indiquent qu'au cours du match en allant ramasser le ballon, le joueur s'est fait invectiver par les supporters du Club 2, mais il n'a jamais lancé de ballon vers eux ;

CONSTATANT qu'ils racontent qu'à la fin de match, le Joueur 1 du Club 1 s'est dirigé calmement vers les vestiaires et que du fait de la configuration de la salle il est passé parmi les supporters du Club 2 sans intention de violence. Le Joueur 1 du Club 1 a subi de nouvelles insultes raciales et qu'il a été entouré par les supporters du Club 2. Une supportrice de l'équipe adverse l'a alors percuté.

CONSTATANT qu'ils poursuivent en expliquant que le Joueur 1 du Club 1 n'a pas touché la supportrice mais qu'il a tendu son bras pour la maintenir à distance et éviter toutes violences, que cette réaction était proportionnée à l'attaque lui permettant de sortir rapidement de la salle ;

CONSTATANT qu'ils confirment qu'une supportrice du Club 1 a tiré en arrière ladite supportrice du Club 2 qui est tombée, mais que l'attestation d'ITT produite suite à ces faits n'est pas conforme à la législation ;

CONSTATANT qu'ils précisent qu'il y a eu une bousculade mais à l'initiative du Club 2 ;

CONSTATANT que le Joueur 1 du Club 1 a déposé plainte pour injures racistes auprès de Monsieur le Procureur de la République de Montpellier au regard de l'évolution de l'affaire disciplinaire, estimant précédemment qu'une plainte aurait eu des résultats incertains ;

CONSTATANT qu'ils fournissent plusieurs attestations de moralité envers la personne du Joueur 1 du Club 1 ;

CONSTATANT que l'Entraîneur Adjoint du Club 1 assisté en audience par son avocat, indique que le grief retenu n'est pas motivé par les faits allégués dans les témoignages et qu'il ne s'agit pas de comportement agressif ou menaçant, ni de menaces verbales ;

CONSTATANT qu'ils fournissent deux attestations de moralité envers la personne de l'Entraîneur Adjoint du Club 1 ;

CONSTATANT que le Joueur 2 du Club 1 est absent à l'audience et n'a répondu à aucune sollicitation de la part du chargé d'instruction, qu'il n'a également pas envoyé d'écrit pour assurer sa défense ;

CONSTATANT que l'article 16 du Règlement Général Sportif dispose que : « 16.1 Tout club affilié à la Fédération Française de Volley, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable des arbitres, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, du comportement de ses dirigeants, des joueurs et du public

Le club désigne à cet effet obligatoirement pour toutes les compétitions nationales (championnat et coupes) et facultatif pour les compétitions Régionales et départementales, un licencié majeur qui figure sur la feuille de match, dans le pavé «remarques», au titre de «responsable de la salle et de l'espace de compétition». [...]

16.3 - Le club visiteur ou jouant sur un terrain neutre est, quant à lui responsable du comportement de ses dirigeants, joueurs et supporters.

16.4 - En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de volley-ball, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par le règlement disciplinaire. [...] »

CONSIDERANT les nombreux témoignages versés au dossier et recueillis par l'instruction et qui sont examinés avec vigilance, en prenant en compte leur potentiel partialité du fait de leur provenance mais également de la date à laquelle ils ont été rédigés ;

CONSIDERANT que les nombreux témoignages provenant du Club 2 comme du Club 1 confirment que la rencontre est tendue sportivement comme dans les gradins des spectateurs ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard de la vidéo complète du match versée au dossier par le Club 2, sont établis de manière certaine et objective notamment les faits suivants :

- Le match se déroule sans heurt sur le terrain entre les joueurs ;
- Les deux groupes de supporters font beaucoup de bruit pour encourager leurs équipes avec notamment des tambours ;
- A partir du 5^{ème} set, un objet blanc est envoyé avec vitesse vers les supporters du Club 1 par une supportrice du Club 2 qui se trouve dans la tribune des supporters du Club 2 ;
- S'en suit, qu'un homme va à la rencontre de ladite supportrice, les bras ouverts et un attroupement commence à se former autour de ces personnes composé des supporters des deux équipes, toujours au niveau de la tribune des supporters du Club 2. Le responsable de salle rejoint le groupe en courant ;
- L'attroupement s'amplifie accompagné de cris. Le Joueur 1 du Club 1 ramasse le ballon près de la tribune des supporters du Club 2, s'approche de l'attroupement et lance le ballon vers l'intérieur de l'attroupement ;
- L'attroupement augmente encore avec la présence de joueurs du Club 2 et d'autres personnes du Club 1, dont l'entraîneur ;
- Le match est arrêté quelques minutes et les bruits de tambours reprennent. Deux personnes du Club 1, dont le responsable de salle, demeurent auprès de la tribune supporter du Club 2 ;
- La tribune de supporters du Club 2 est agitée, certains supporters du Club 2 ne sont plus assis en tribune, mais devant leur tribune debout ;
- Au point suivant l'équipe du Club 2 croit avoir gagné le match tout comme les supporters qui envahissent le terrain. Les supporters retournent en tribune et les joueurs à leur poste ;
- Le responsable de salle va voir le premier arbitre pour lui parler puis retourne se positionner près de la tribune de supporters du Club 2 ;
- Le Club 2 gagne le match et les supporters envahissent le terrain puis ces derniers sortent après demande du speaker ;
- Après signature de la feuille de match, le Joueur 1 du Club 1, se dirige vers la sortie vestiaire avec un sac à la main, en arrivant près de la tribune, il lâche son sac au sol et vient à la rencontre d'un supporter du Club 2 portant un tee-shirt blanc qui arrivait également vers lui ;
- Une main de la part du Joueur 1 du Club 1 est levée comme pour se dégager et les deux personnes se confrontent lorsqu'une supportrice arrivant à la droite du Joueur 1 du Club 1 le pousse et il recule de quelques pas ;
- Les trois protagonistes sont en contact les uns avec les autres, le Joueur 1 du Club 1 lève violemment le bras et l'abaisse en direction du supporter ;
- Le Joueur 1 du Club 1 recule tout en étant poussé de manière répétée par la supportrice qu'il essaye de repousser, pour cela il se retourne et contourne en marchant quelques personnes, la supportrice désormais le suit jusqu'à ce que celle-ci se fasse tirer en arrière par derrière par une supportrice du Club 2, elle tombe au sol ;
- Le Joueur 1 du Club 1 en contournant les personnes se dirige vers le supporter mais il est stoppé par le Joueur 3 du Club 1 et d'autres personnes des deux clubs ;
- Après quelques minutes suivants cet incident, l'Entraîneur du Club 1 a l'intention de toucher le téléphone filmant la vidéo et appartenant à la secrétaire du Club 2 ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard de la vidéo « Joueur 1 du Club 2 » (sans son) versée au dossier par le Club 1, les faits suivants sont établis de manière certaine et objective :

- Un joueur du Club 2, le Joueur 1, est interpellé par l'Entraîneur du Club 1 qui l'index levé va au contact de ce joueur en lui parlant et le joueur prend le poignet sans violence de l'entraîneur ;
- L'Entraîneur du Club 1 dans cette même attitude fait reculer le joueur de plusieurs pas qui lâche le poignet de l'entraîneur ;
- L'Entraîneur du Club 1 attrape et maintient les poignets du joueur et le fait encore reculer au point que le joueur traverse dans la largeur le terrain et essaye de se libérer les poignets ;

- Un joueur du Club 2 prend les épaules de l'entraîneur pour le dégager, mais sans succès, un attroupement se forme pour séparer les deux personnes ;
- L'entraîneur du Club 1 met quelques secondes à lâcher les poignets du joueur du Club 2 qui s'en va.

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DU CLUB 2 :

CONSIDERANT les faits de violences avérés et aussi l'indiscipline avérée de la part des supporters du Club 2 pendant et après le match susvisé ;

CONSIDERANT que le Club 2, club visiteur en l'espèce, est responsable du comportement de ses dirigeants, joueurs et supporters, conformément à l'article 16 du Règlement Général Sportif ;

CONSIDERANT que le Président indique que les supporters n'étaient pas encadrés et qu'aucune action de la part du club ou de ses représentants n'ont été mises en œuvre pour prévenir des divers désordres ;

CONSIDERANT que la Commission regrette que les faits de violence aient été transmis en direct sur Internet et donc accessible à tout public ;

CONSIDERANT cependant, que dans ces conditions, les faits suffisent à caractériser un manquement par le Club 2 aux dispositions à la charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité, sur le fondement de l'article 16 du Règlement Général Sportif et de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire.

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DU CLUB 1 :

CONSIDERANT les faits de violences avérés, les divers attroupements, ainsi que de manière générale l'indiscipline constatée avant et après le match susvisé et ayant concerné des supporters comme des joueurs des deux équipes ;

CONSIDERANT que le Club 1, club recevant en l'espèce, est responsable de la sécurité des protagonistes d'une rencontre sportive et responsable du comportement de ses joueurs et de ses spectateurs et qu'il est tenu de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, du comportement de ses dirigeants, des joueurs et du public, cela conformément à l'article 16 du Règlement Général Sportif ;

CONSIDERANT que le Club 1 a nommé un responsable de la sécurité de la salle et que celui-ci est intervenu plusieurs fois auprès de l'arbitre et qu'il s'est positionné près des supporters du Club 2 conformément au Règlement Général Sportif ;

CONSIDERANT que si l'arbitre est responsable du bon déroulement de la rencontre (et non après celle-ci), le club recevant ne voit pas sa responsabilité limitée en cas de non-respect de son obligation de sécurité ;

CONSIDERANT que l'envoi d'officiels fédéraux n'est pas obligatoire et qu'ils ne sont règlementairement pas responsable de la police, de la discipline et de la sécurité de la rencontre comme le prévoit l'article 16 suscitée ;

CONSIDERANT que le Club 1 n'indique pas d'autres mesures effectuées pour prévenir des désordres s'étant déroulés lors dudit match ;

CONSIDERANT cependant, que dans ces conditions, les faits suffisent à caractériser un manquement par le Club 1 aux dispositions à la charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité, sur le fondement de l'article 16 du Règlement Général Sportif et de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire.

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE JOUEUR 1 DU CLUB 1 :

CONSIDERANT qu'il est clairement établi au regard de la vidéo du match que le Joueur 1 du Club 1 :

- Pendant le match, a lancé un ballon au sein d'un attroupement comprenant notamment des supporters du Club 2 mais qu'il n'est cependant pas avéré de la vitesse de l'envoi et d'une potentielle victime ;
- Après le match, a pris part à une bousculade avec deux autres supporters du Club 2 et qu'il a tenté de mettre un coup à l'un d'eux ;

CONSIDERANT que les provocations et insultes racistes alléguées par le Club 1, l'entraîneur et le joueur ne s'entendent pas via les différentes vidéos ;

CONSIDERANT que tout fait raciste est grave et doit être pris en compte avec sérieux, qu'ainsi, même si lesdites insultes ne peuvent être avérées en l'espèce, la Commission ne conclut pas à leur inexistence ;

CONSIDERANT que la Commission regrette que ne soit pas produite au dossier la copie du dépôt de plainte pour injure raciale ;

CONSIDERANT les attestations de moralités et les observations produites par le Joueur 1 du Club 1, ainsi que l'absence d'antécédent disciplinaire relevé à son encontre ;

CONSIDERANT cependant que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser une tentative de coups et bousculade volontaire à l'encontre du public pendant et en dehors du match par le Joueur 1 du Club 1 sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire.

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE L'ENTRAINEUR DU CLUB 1 :

CONSIDERANT que les faits constatés par la vidéo « Joueur 1 du Club 2 » montrent de la part de l'entraîneur du Club 1 objectivement un comportement menaçant et agressif envers un joueur du Club 2, notamment au regard du maintien des poignets pendant plusieurs secondes et de son attitude générale pendant cette altercation ;

CONSIDERANT que ces faits se sont déroulés en dehors du match ;

CONSIDERANT que l'ancien emploi de commissaire de police de l'entraîneur du Club 1 ne l'autorise pas à utiliser la force physique et d'avoir un comportement agressif, cela même envers un joueur potentiellement dangereux ;

CONSIDERANT que la maîtrise alléguée par l'entraîneur lors de son intervention auprès dudit joueur n'est pas flagrante, cela malgré ses prétendues intentions de calmer la situation tendue dans la salle ;

CONSIDERANT cependant que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser un comportement menaçant et agressif à l'encontre d'un joueur en dehors du match par l'entraîneur du Club 1 sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire.

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE L'ENTRAINEUR ADJOINT DU CLUB 1 :

CONSIDERANT que les propos retenus dans ses témoignages peuvent être agressifs en prenant en compte le contexte et le comportement associé qu'il aurait pu avoir ;

CONSIDERANT que cependant que seuls des témoignages provenant du Club 2 attestent de propos à l'encontre de l'entraîneur Adjoint du Club 1 et qu'ainsi leur véracité ne peut être établie ;

CONSIDERANT que dans ces conditions aucune faute disciplinaire n'est caractérisée, conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire.

SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DU JOUEUR 2 DU CLUB 1 :

CONSIDERANT que le Joueur 2 du Club 1 ne s'est pas du tout exprimé sur l'affaire et les griefs qui lui étaient reprochés ;

CONSIDERANT que seuls des témoignages provenant du Club 2 attestent d'un coup de poing de la part du joueur à l'encontre d'un supporter du Club 2 et qu'ainsi leur véracité ne peut être établie ;

CONSIDERANT que dans ces conditions aucune faute disciplinaire n'est caractérisée, conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSIDERANT ENFIN l'article 16.4 du Règlement Général Sportif suscité, ainsi que l'article 17 du Règlement Général Disciplinaire et son barème des sanctions ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner d'un huis clos total pour deux matchs en compétition, le Club 2, pour « non-respect des dispositions à la charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité » conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**
- **De sanctionner d'un huis clos total pour deux matchs en compétition, le Club 1, pour « non-respect des dispositions à la charge des clubs concernant les mesures de police, de discipline et de sécurité » conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**
- **De sanctionner de quatre mois, dont trois avec sursis, d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, le Joueur 1 du Club 1, pour « tentative de coups et bousculade volontaire à l'encontre du public pendant et en dehors du match », conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**
- **De sanctionner de huit mois, dont sept avec sursis, d'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley, l'Entraîneur du Club 1, pour « comportement menaçant et agressif à l'encontre du public en dehors du match », conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **De ne pas prononcer de sanction à l'encontre de de l'Entraîneur Adjoint du Club 1 et du Joueur 2 du Club 1.**

Article 3 :

- **Que toutes les sanctions prononcées au titre de la présente décision sont applicables à compter de leurs notifications, conformément à l'article 18 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site Internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSSEN et Madame Charlène MALAGOLI ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Fait le 30 novembre 2019, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**

